

Demande de licence autorisant le recrutement de travailleurs étrangers (partie 1)

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, une personne ne peut recruter des travailleurs étrangers, au sens indiqué ci-dessous, sans être titulaire d'une licence valide.

L'expression **recruter des travailleurs étrangers** signifie accomplir les activités suivantes, moyennant rétribution ou non : trouver au moins un travailleur étranger en vue d'un emploi au Manitoba; trouver un emploi dans la province à au moins un travailleur étranger.

La *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs* interdit formellement d'exiger des frais des personnes qui cherchent ou trouvent un emploi. Pour plus de renseignements, veuillez consulter notre site Web au www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html.

Formule de demande :

- Veuillez répondre à toutes les questions de la formule. Si une question en particulier ne s'applique pas à votre situation, écrivez « s.o. » Si l'espace prévu n'est pas suffisant pour votre réponse, répondez sur une feuille détachée, signez-la, inscrivez-y la date et joignez-la à la présente formule.
- Faites une copie de la formule de demande remplie et des pièces jointes pour vos dossiers.
- Envoyez la formule et les droits par la poste ou livrez-les à la Direction des normes d'emploi à l'adresse indiquée plus haut.
- Quand vous aurez rempli les exigences indiquées dans la partie 1, vous devrez présenter la partie 2.

Droits :

- Les droits annuels sont de 100 \$. Veuillez libeller votre chèque à l'ordre du *Ministre des Finances*.

Date d'échéance et renouvellement de la licence :

- La licence est valide pendant un an à partir de la date de délivrance.

Avertissement

Fournir sciemment de faux renseignements dans la présente formule et dans toute pièce jointe constitue une infraction grave. Veuillez ne pas faire de déclaration inexacte ni omettre de renseignements importants. Chaque déclaration peut faire l'objet d'une vérification. Si des renseignements erronés, incomplets ou trompeurs sont fournis dans la formule ou dans les pièces jointes ou si certains renseignements sont omis, ou encore si la Direction des normes d'emploi n'est pas informée de tout changement important des renseignements se produisant après le dépôt de la demande, celle-ci peut être refusée ou une licence déjà délivrée peut être suspendue ou annulée.

Demande de licence autorisant le recrutement de travailleurs étrangers (partie 1)

Pour exploiter une entreprise qui fournit des services de placement ou une agence de placement temporaire, vous devez présenter une demande qui vous permet d'obtenir des licences distinctes en remplissant la ***Demande de licence d'exploitation d'une entreprise qui fournit des services de placement ou d'une agence de placement temporaire.***

La personne soussignée demande une licence autorisant le recrutement de travailleurs étrangers :

Nom du demandeur				
Adresse du domicile du demandeur		Ville ou village	Province	Code postal
Numéro de téléphone		Adresse électronique		
Nom de l'entreprise				
Adresse postale de l'entreprise				
Adresse municipale de l'entreprise, si elle diffère de l'adresse postale				

Donnez une description de vos activités de recrutement (catégories d'employés, pays, employeurs, etc.) :

Les personnes qui demandent une licence autorisant le recrutement de travailleurs étrangers doivent être membres en règle de la Société du Barreau du Manitoba, du barreau d'une autre province, de la Chambre des notaires du Québec ou du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada. La Direction des normes d'emploi communiquera les renseignements vous concernant à ces organismes et les vérifiera auprès d'eux.

Êtes-vous un membre en règle de la Société du barreau du Manitoba, du barreau d'une autre province, ou de la Chambre des notaires du Québec?

Oui (veuillez préciser) : _____ Non

Êtes-vous un membre en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada?

Oui Non

Veuillez joindre une photocopie de votre carte de membre.

Signature du demandeur

Date

Remarques

1. Il est possible d'interjeter appel d'un refus de délivrer une licence auprès de la Cour du Banc de la Reine en déposant une demande au tribunal dans les 14 jours suivant la signification d'une copie de la décision.
2. En vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, les organismes du gouvernement et les municipalités ainsi que les personnes qui, au nom de leur employeur, accomplissent des activités de recrutement pour celui-ci et les personnes qui accomplissent gratuitement des activités en vue de trouver un emploi à un membre de leur famille ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence.
3. Conformément à l'article 6 de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, la Direction des normes d'emploi peut enquêter sur la moralité, les antécédents financiers et la compétence du demandeur de licence afin de déterminer s'il répond aux exigences d'obtention d'une licence.
4. Les noms de tous les titulaires d'une licence valide seront publiés sur le site Web de la Direction des normes d'emploi.